

Objet : Indemnité de transport de fonds (risque physique)

Pers. 112

(M.P. 431) Suite Pers. 162 ; Modifiée par pers. 289

du 20 janvier 1948

La circulaire Pers. 106 du 29 Décembre 1947 précise, à l'occasion des dispositions afférentes à l'indemnité d'encaissement et de caisse, que « la Commission Supérieure Nationale du Personnel procède actuellement à l'examen des conditions d'attribution éventuelle d'une indemnité, en contre-partie du risque physique couru par les agents effectuant des transports de fonds sur la voie publique ».

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les modalités d'attribution de cette indemnité sont déterminées comme suit :

Les agents qui procèdent et participent à des transferts de fonds, soit d'une caisse à une banque et vice versa, soit de caisse à caisse avec déplacement sur la voie publique, percevront, suivant les modalités ci-après, une indemnité forfaitaire calculée en pourcentage du salaire de base de l'échelle 1, échelon 1, de la localité considérée.

Si le nombre des déplacements effectués dans le mois est :

- inférieur à 5, l'indemnité sera de 7 % du salaire de base,
- de 5 à 10, l'indemnité sera de 10 % du salaire de base,
- Supérieur à 10, l'indemnité sera de 15 % du salaire de base,

Pers. 112

quel que soit le montant de la somme transportée, avec minimum de 5000 001 F et dans des localités d'au moins 10.000 habitants.

Ces dispositions prennent effet du 1^{er} octobre 1947.